

Original : anglais

Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2022 (paragraphe 5b de la Rec. 22-16 de l'ICCAT)

(Soumis par l'Union européenne)

1. Introduction

Tout comme les autres Parties contractantes (CPC) de l'ICCAT, l'Union Européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1er juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation [22-16] prévoit une dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE. Le paragraphe 5d de la Recommandation 22-16 offre une approche alternative pour fournir le poids des poissons marqués. Ces deux dispositions feront l'objet d'un examen en 2024 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre.

2. Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 de l'ICCAT

Les données ici présentées correspondent à la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ces données ont été en partie extraites à travers la fonctionnalité du système eBCD. Les administrations des États membres ont soumis des données additionnelles sur des vérifications.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales de thon rouge des vendeurs dans les États membres de l'UE afin d'éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2022, les États membres de l'UE ont enregistré 140.634 opérations commerciales¹ dans le système eBCD représentant 39.501 t. Le Règlement (UE) 640/2010² prévoit l'obligation d'enregistrer les opérations commerciales au sein des États membres de l'UE. Par conséquent, 78% des opérations commerciales enregistrées dans l'eBCD par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des seuls territoires des États membres de l'UE (110.200 opérations commerciales). Les opérations commerciales restantes incluent 9.565 exportations vers d'autres CPC (7%), et 20.869 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (15%).

Les quantités concernées s'élevaient à 12.432 t (31%) pour les opérations commerciales internes et à 24.455 t (62%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE totalisaient 2.644 t, soit 7% du poids total commercialisé (**figure 1**).

Parmi les opérations commerciales totales, 44% (61.551) d'entre elles ont été validées et 56% (79.083) ont été exemptées de validation, pour une quantité de 32.037 t (81%) et 7.464 t (19%) respectivement (**figure 2**). En plus des opérations commerciales intra-États membres, les exemptions se rapportent tant à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 qu'à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 22-16.

¹ Comprend les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, les opérations commerciales de poissons marqués et les opérations commerciales internes de poissons non marqués.

² Règlement (UE) n°640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*).

S'agissant des opérations commerciales exemptées de validation³, 14.432 d'entre elles concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation au titre du paragraphe 5b) (18%), et 8.008 concernaient des poissons marqués (6%), avec les quantités respectives de 1.246 (17%) et 3.087 t (8%) (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes (**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

La quantité moyenne par opération commerciale (par l'eBCD) était de 94 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation en conformité avec la dérogation 5b, et de 386 kg pour les opérations commerciales de poissons marqués (**figure 5**).

L'**annexe** comporte des informations détaillées supplémentaires par État Membre de l'UE.

3. Vérifications

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché à l'intérieur et au point d'entrée des États Membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD par rapport aux bordereaux de transport aérien et aux bordereaux de vente, ainsi que des contrôles physiques. Les importations dans L'UE suivent les procédures des douanes.

Tous les eBCD faisant l'objet de validation ont été vérifiés par recoupement. Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États Membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États Membres de mettre en place de meilleures procédures d'évaluation des risques pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle.

4. Conclusion

Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 est important mais porte, en général, sur de faibles volumes de thon rouge, concernant des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 78% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États Membres de L'UE, ce qui contribue à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter qu'à ce stade aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de cette mesure sur la traçabilité des produits de BFT.

³ Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE ; le nombre d'opérations commerciales équivaut à un ou plusieurs poissons marqués.

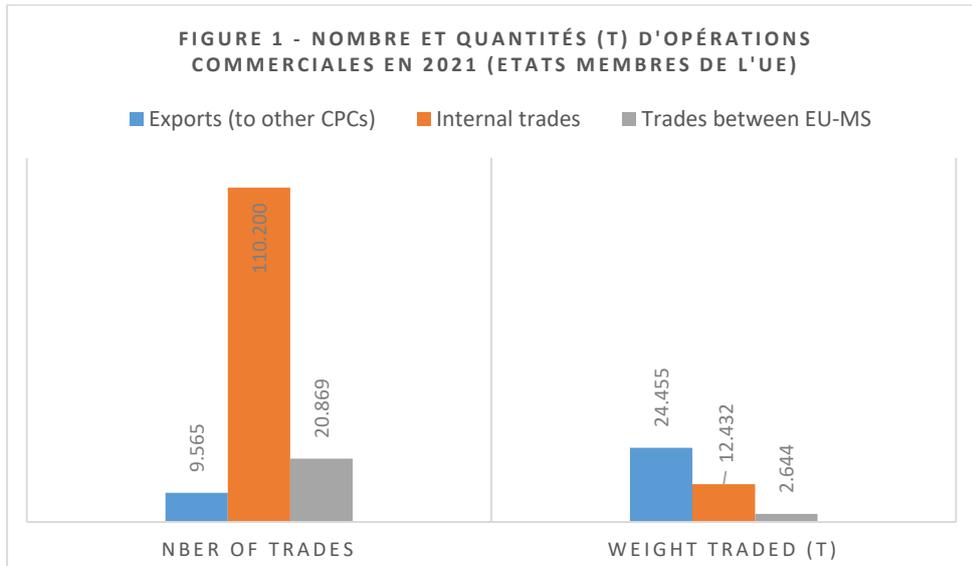


Figure 1. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales en 2022 (États membres de l'UE : EM UE)

Exportations : opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC. Opérations commerciales entre EM-UE: opérations commerciales entre des États Membres de l'UE. Opérations commerciales internes : opérations commerciales au sein des territoires des États Membres de l'UE.

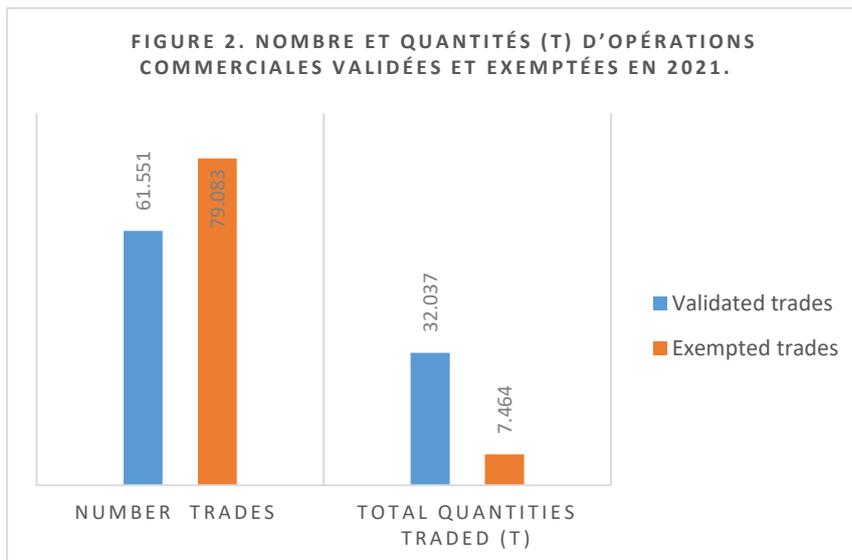


Figure 2. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales validées et exemptées en 2022.

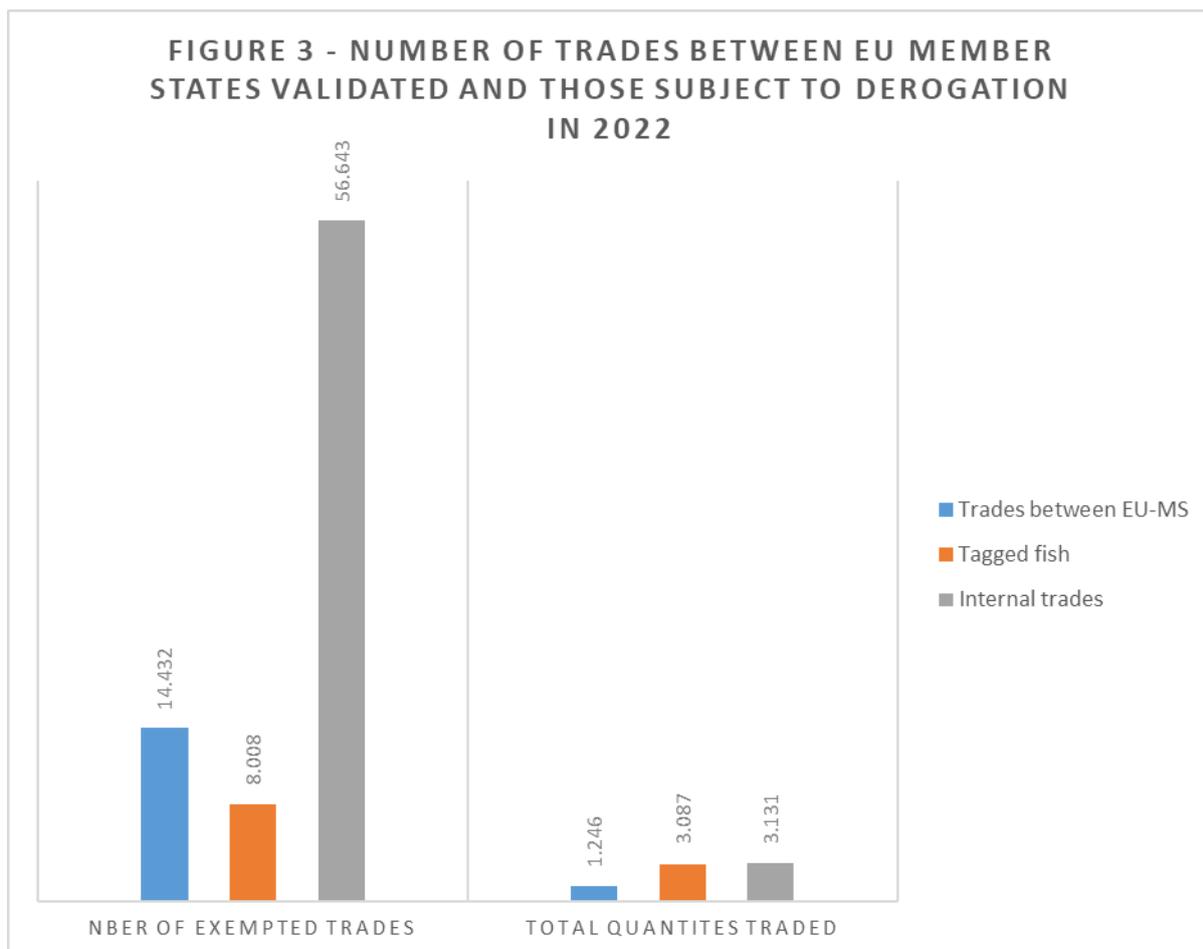


Figure 3. Nombre d'opérations commerciales entre des États Membres de l'UE validées et soumises à une dérogation en 2022.

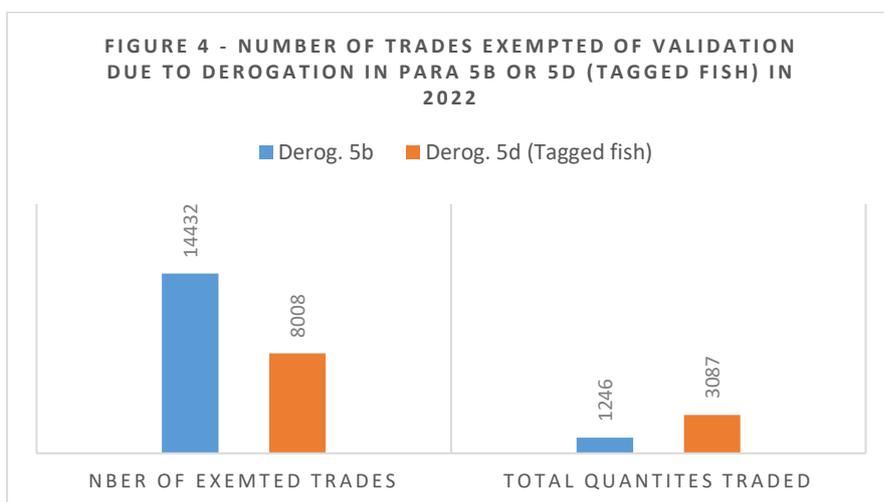


Figure 4. Nombre d'opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b ou 5d (poissons marqués) en 2022.

Note : les opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b n'incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE.

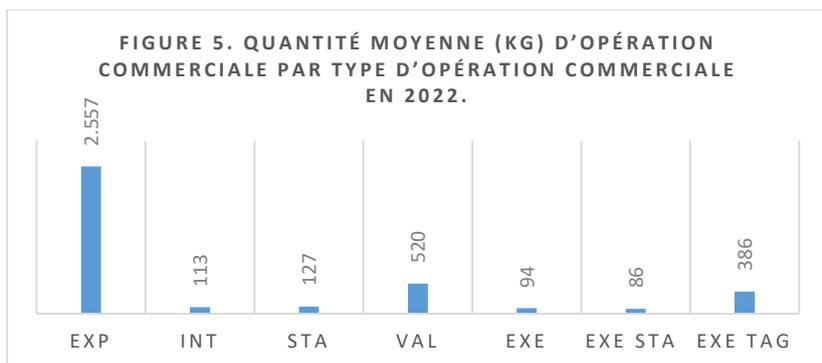


Figure 5. Quantité moyenne (kg) d'opération commerciale par type d'opération commerciale en 2022.

EXP (opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE, INT (opérations commerciales au sein des territoires des États Membres de l'UE), VAL (opérations commerciales validées), EXE (opérations commerciales exemptées de validation), EXE STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE exemptées de validation – dérogation 5b), EXE TAG (opérations commerciales exemptées de poissons marqués : voir note de bas de page 3).

Informations détaillées par État Membre de l'UE

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
Opérations commerciales	117	60.233	17.306	5.215	2.215	50.674	2.803	2.071
Poids (t)	68	15.965	1.396	427	3.436	3.163	14.205	841

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE) a été utilisée :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE	Opérations commerciales	-	7.049	79	877	98	203	1.212	47
	(t)	-	7.564	2	50	3.274	29	13.243	293

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales impliquant des poissons marqués (TAG) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE STA	Opérations commerciales	37	9.121	2.002	3.082	1	188	1	-
	(t)	63	477	383	307	0	15	0	-
EXE TAG	Opérations commerciales	51	3.301	3.363	1.293				
	(t)	55	1.473	1.141	419	-	-	-	-

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXP	Opérations commerciales	-	7.049	79	877	98	203	1.212	47
	(t)	-	7.564	2	50	3.274	29	13.243	293

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE, à l'exclusion des opérations commerciales internes (STA) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
STA	Opérations commerciales	37	12.800	2.006	3.082	453	1.395	536	560
	(t)	63	806	384	337	36	507	170	340

(6) Opérations commerciales au sein des territoires des États Membres (INT) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
INT	Opérations commerciales	80	40.384	15.221	1.256	1.664	49.076	1.055	1.464
	(t)	4	7.595	1.010	71	126	2.627	792	208